



Règlement relatif au stationnement des véhicules sur la voie publique du 17 décembre 2007

Tarif des taxes et redevances de stationnement

1. Tarifs selon art. 2 al. 1 et 2, taxes de parcage

1.1 Taxes

a.	zones à durée maximale 30 minutes	par demi-heure	Fr.	1.00
b.	zones à durée maximale 1 heure	par heure	Fr.	2.00
c.	zones à durée maximale 2 heures	par heure	Fr.	2.00
d.	zones à durée maximale 1 jour	jusqu'à 4 heures, par heure	Fr.	1.00
		dès 5 ^e heure, par heure	Fr.	2.00
	sauf parking des Crêts	par heure	Fr.	2.00
	parking place des Albergeux	par heure	Fr.	1.00
	et parking des Abattoirs	par heure	Fr.	1.50
e.	zones à durée maximale 2 jours	par heure	Fr.	1.00
		par jour	Fr.	5.00
f.	zones à durée maximale 5 jours	par heure	Fr.	1.00

1.2 Horaires

Les taxes ci-dessus sont dues selon les horaires suivants :

lundi au samedi

8h00 - 12h00 et 13h00 - 19h00

2. Tarif pour les véhicules des détenteurs d'un stand au marché, art. 5 al. 1 et 2

En plus de l'émolument pour la délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public pour le stationnement de son véhicule, le bénéficiaire doit payer un abonnement de stationnement.

- par jour		Fr.	4.00
- à l'année	pour le jeudi ou le samedi	Fr.	120.00
	pour le jeudi et le samedi	Fr.	240.00
- haute saison (mars à septembre)	pour le jeudi ou le samedi	Fr.	70.00
	pour le jeudi et le samedi	Fr.	140.00
- période du marché folklorique (juillet - août)	pour le jeudi ou le samedi	Fr.	20.00
	pour le jeudi et le samedi	Fr.	40.00

3. Redevances selon art. 7 et 12, vignettes

- vignette pour habitant	par mois	Fr.	36.00
	par année	Fr.	360.00
- vignette pour employé	par mois	Fr.	60.00
	par année	Fr.	600.00

4. Frais selon art. 16 et 17, mise en fourrière ou blocage d'un véhicule

- blocage (pose du sabot)	par cas	<i>émolument</i>	Fr.	100.00
- ouverture du véhicule	par cas	<i>émolument</i>	Fr.	100.00
- taxe de garde par véhicule	par jour		Fr.	60.00
les fractions de jour comptent comme jour entier				
- autres frais (art. 17 al. 3)	par cas		les coûts effectifs	

* * * * *

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et annule tous tarifs antérieurs.

Arrêté par le Conseil communal en séance du 10 septembre 2024,

Au nom du Conseil communal de la Ville de Bulle

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard